



**Nations Unies**

# **Rapport du Comité des relations avec le pays hôte**

**Assemblée générale  
Documents officiels  
Soixante-treizième session  
Supplément n° 26**





## **Rapport du Comité des relations avec le pays hôte**



Nations Unies • New York, 2018

*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	4
II. Nombre de membres, composition, mandat et organisation des travaux du Comité . . . . .	5
III. Questions examinées par le Comité . . . . .	6
A. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation, recommandations correspondantes et question des privilèges et immunités – Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et autres instruments pertinents . . . . .	6
B. Visas d'entrée délivrés par le pays hôte . . . . .	17
C. Visas d'entrée délivrés par le pays hôte . . . . .	19
D. Activités du pays hôte : activités d'assistance aux membres de la communauté des Nations Unies . . . . .	23
E. Questions diverses . . . . .	26
IV. Recommandations et conclusions . . . . .	28
 <i>Annexes</i>	
I. Liste des questions renvoyées au Comité pour examen . . . . .	31
II. Liste des documents . . . . .	32

## Chapitre I

### Introduction

1. Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale. Dans sa résolution [72/124](#), l'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ». Le présent rapport est présenté en application de la résolution [72/124](#).
2. Le rapport comprend quatre chapitres. Les recommandations et conclusions du Comité figurent au chapitre IV.

## Chapitre II

### Nombre de membres, composition, mandat et organisation des travaux du Comité

3. Le Comité se compose des 19 membres ci-après :

Bulgarie	France
Canada	Honduras
Chine	Hongrie
Chypre	Iraq
Costa Rica	Libye
Côte d'Ivoire	Malaisie
Cuba	Mali
Espagne	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
États-Unis d'Amérique	
Fédération de Russie	Sénégal

4. Le Bureau du Comité se compose du Président, des trois Vice-présidents, de la Rapporteuse et d'un représentant du pays hôte qui assiste ès qualité à ses séances. Pendant la période considérée, il se présentait comme suit :

*Président :*

Kornelios **Korneliou** (Chypre)

*Vice-Présidents :*

Krassimira **Beshkova** (Bulgarie)

Catherine **Boucher** (Canada)

Koffi Narcisse **Date** (Côte d'Ivoire)

*Rapporteuse :*

Shara **Duncan Villalobos** (Costa Rica)

3. Le mandat du Comité a été arrêté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2819 (XXVI). En mai 1992, le Comité a adopté une liste détaillée de questions à examiner, qu'il a légèrement modifiée en mars 1994. Cette liste figure à l'annexe I du présent rapport. Le Comité n'a publié aucun document durant la période considérée.

4. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu les séances suivantes : la 286<sup>e</sup> séance, le 17 janvier 2018 ; la 287<sup>e</sup> séance, le 11 avril 2018 ; la 288<sup>e</sup> séance, le 12 juillet 2018 ; la 289<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ; la 290<sup>e</sup> séance, le 22 octobre 2018.

5. À sa 289<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> octobre 2018, le Comité a été informé du départ du Vice-Président Koffi Narcisse Date (Côte d'Ivoire). La Mission permanente de la Côte d'Ivoire communiquera à une date ultérieure au Comité le nom du candidat qu'elle propose pour le remplacer.

## Chapitre III

### Questions examinées par le Comité

#### A. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation, recommandations correspondantes et question des privilèges et immunités – Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et autres instruments pertinents

6. À la 286<sup>e</sup> séance, le représentant de la Fédération de Russie a appelé l'attention sur la situation concernant une partie des locaux de la Mission de la Fédération située à Upper Brookville. Il a indiqué au Comité que le problème n'avait toujours pas été résolu depuis la dernière séance du Comité et l'adoption de son rapport, qui comprend notamment ses recommandations et conclusions et l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 72/124. Il a précisé que la propriété de la Fédération de Russie avait été saisie par les autorités du pays hôte et que le personnel de la Mission s'en voyait encore refuser l'accès sans explication. Il a en outre signalé que le Département d'État avait rejeté plus de 30 demandes d'accès. Cette situation, qui durait depuis plus d'un an, constituait une violation par le pays hôte des obligations qui lui incombent en vertu du droit international à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de la Fédération de Russie, en tant qu'État Membre. La délégation russe était globalement satisfaite de la façon dont le Comité et l'Assemblée générale avaient réagi, en confirmant qu'il était inadmissible que le pays hôte abuse ainsi de son statut. Le représentant a escompté que le Président du Comité et le Secrétaire général restent saisis des questions relatives à l'application des décisions et résolutions du Comité et de l'Assemblée générale concernant les locaux de la Mission permanente de la Fédération de Russie, jusqu'à ce que le pays hôte cesse de violer le droit international et lève les restrictions d'accès à ces locaux.

7. La représentante de Cuba a réaffirmé que, compte tenu de l'importance que revêtent les locaux diplomatiques pour le bon fonctionnement des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, toute restriction à l'inviolabilité des locaux et aux immunités des agents diplomatiques doit être écartée. Elle a réaffirmé que le pays hôte devait prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les obligations internationales qui lui incombent en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'Accord de siège et que tout différend devait être résolu par le dialogue.

8. Le représentant de la République islamique d'Iran a fait valoir que si le pays hôte respectait effectivement les obligations qui étaient les siennes au titre de l'Accord de siège et se conformait à la résolution 72/124 de l'Assemblée générale, la plupart des points soulevés lors des séances du Comité seraient réglés. Il a insisté sur le caractère fondamental de l'inviolabilité des missions diplomatiques en vertu du droit diplomatique international et estimé que le Comité devait enjoindre au pays hôte d'honorer ses obligations. Il appartenait au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de l'Accord de siège, de veiller à la stricte application de celui-ci par le pays hôte.

9. Le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation maintenait sa position quant à la question des locaux de la Mission permanente de la Fédération de Russie. Il a espéré que les recommandations du Comité permettraient de résoudre le problème comme il se doit.



10. Le représentant de la République arabe syrienne a réaffirmé le soutien de sa délégation à la position de la Fédération de Russie quant à la question des locaux d'Upper Brookville. Bien que favorable aux discussions bilatérales, elle ne souhaitait pas qu'une nouvelle année s'écoule en l'absence de solution.

11. Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a également renouvelé le soutien de sa délégation à la position de la Fédération de Russie quant aux locaux d'Upper Brookville. Sa délégation a demandé que le pays hôte règle ce problème conformément aux dispositions de l'Accord de siège et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

12. Le représentant du pays hôte a déclaré que celui-ci considérait avoir agi en toute légalité en ce qui concerne les locaux de la Fédération de Russie et qu'il poursuivait sa collaboration bilatérale avec la Fédération de Russie en vue de parvenir à une solution.

13. Le Président a indiqué que le Comité resterait saisi de la question des locaux de la Mission permanente de la Fédération de Russie et espérait qu'elle serait dûment traitée, dans un esprit de coopération et conformément au droit international. Il a en outre de nouveau invité les deux délégations concernées à poursuivre un dialogue bilatéral sur la question et à solliciter son assistance, selon que de besoin.

14. À sa 288<sup>e</sup> séance, la représentante de la Fédération de Russie a déclaré que le Comité évaluait régulièrement le respect par le pays hôte des obligations juridiques internationales qui lui incombent s'agissant de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des missions permanentes de ses États Membres et adoptait des recommandations concrètes à ce sujet. Elle a souligné que l'Assemblée générale adoptait ultérieurement des résolutions sur la base de ces recommandations, comme la récente résolution 72/124. Elle a fait remarquer qu'en règle générale, le pays hôte s'associait au consensus et reconnaissait que l'avis du Comité et de l'Assemblée générale était juste et équitable. Toutefois, en l'espèce, les autorités du pays hôte continuaient pourtant à occuper illégalement les locaux extrêmement utiles de la Mission à Upper Brookville, où se trouvaient des personnes non identifiées. La représentante a fait savoir que sa Mission s'était vue refuser l'accès à la propriété au prétexte que la Fédération de Russie aurait facilité l'élection de l'actuel Président des États-Unis d'Amérique. Elle a ajouté que, tant que la Mission permanente de la Fédération de Russie ne pouvait pas utiliser librement sa propriété, il incombait au pays hôte de préserver tout bien immobilier ou mobilier sur place, et notamment d'éviter d'éventuels dommages faute d'entretien.

15. Le représentant du pays hôte a fait valoir que son pays était juridiquement habilité à prendre possession des locaux d'Upper Brookville. Le gouvernement des États-Unis ne considérant pas cette propriété comme des locaux de la Mission permanente de la Fédération de Russie, il était logique que la question soit réglée de manière bilatérale.

16. La représentante de la Fédération de Russie a demandé que le représentant du pays hôte précise sa réponse et l'a prié de citer les textes juridiques qui confèrent au pays hôte le pouvoir de saisir ou de confisquer la propriété d'un autre État.

17. Le représentant du pays hôte a déclaré que ce point avait été soulevé à chaque séance du Comité depuis plus d'un an. Il a rappelé que les représentants du pays hôte et de la Russie avaient dans un premier temps donné lecture de longues déclarations et que la position du pays hôte s'agissant de cette propriété ainsi que le fondement juridique de son action avaient été exposés en détail. Il a donc recommandé de se reporter aux déclarations faites par le pays hôte aux séances précédentes.

18. La représentante de Cuba s'est déclarée préoccupée par le fait que le pays hôte continuait de manquer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international en tant que pays hôte du Siège de l'Organisation des Nations Unies. Elle a renouvelé l'appel de son gouvernement au dialogue et au respect du droit international, ce qui contribuerait résolument à améliorer les relations diplomatiques entre les délégations et missions accréditées auprès de l'Organisation, en toute sécurité et dans le strict respect des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'Accord de Siège. Rien ne justifiait que le pays hôte n'ait toujours pas pris de dispositions concrètes pour revenir sur les mesures qui empêchaient ou entravaient le travail du personnel des différentes missions, telles que les restrictions imposées à leur liberté de circulation.

19. À la 289<sup>e</sup> séance, le représentant de la Fédération de Russie a de nouveau appelé l'attention sur la situation concernant les locaux de sa mission à Upper Brookville et le refus persistant du pays hôte de laisser le personnel de la Mission y accéder. Il a constaté que la recommandation du Comité et les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 72/124 de l'Assemblée générale n'avaient pas suffi à inciter le pays hôte à respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit international. Le représentant a déclaré que, compte tenu des violations de plus en plus flagrantes par le pays hôte de ses obligations internationales, le Comité devrait, dans ses recommandations et conclusions pour l'année 2018, enjoindre aux autorités du pays hôte d'appliquer les recommandations du Comité et la résolution 72/124 de l'Assemblée générale et de lever toutes les restrictions d'accès aux locaux diplomatiques russes d'Upper Brookville. Le Comité devrait confirmer qu'il est inacceptable que le pays hôte continue d'imposer des restrictions aux missions permanentes au motif de l'état de ses relations bilatérales. Le représentant a par ailleurs suggéré qu'il importe de renforcer l'application des conclusions du Comité et des résolutions adoptées sur la base de ses travaux, ainsi que le rôle du médiateur. La première étape en ce sens serait d'évaluer le respect par le pays hôte de ses obligations juridiques internationales envers l'Organisation des Nations Unies.

20. La représentante de Cuba a appelé au dialogue, au respect du droit international et des relations diplomatiques, conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à l'Accord de siège, et à l'application des recommandations du Comité. Elle a déclaré que le pays hôte ne devrait pas prendre de mesures qui entravent le bon fonctionnement des missions permanentes et qu'il devrait se conformer à ses obligations de manière transparente, sans discrimination et dans le respect de la souveraineté de tous les États Membres.

21. Le représentant de la Chine a fait remarquer que, conformément à l'Accord de siège, à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et aux instruments internationaux concernant les privilèges et immunités, les locaux des missions permanentes bénéficient de l'inviolabilité, et que ce principe devrait donc être respecté. Il a souhaité que les États communiquent plus efficacement afin de régler ce problème.

22. Le représentant de la République islamique d'Iran a souligné que l'Accord de siège était politiquement neutre et que le principe de réciprocité en avait donc été écarté afin de garantir le bon fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et le respect de la souveraineté des États et d'éviter toute discrimination. Il estimait que le pays hôte continuait d'envisager ses actions sous l'angle de la réciprocité. Par exemple, l'expulsion de diplomates russes, le problème des biens diplomatiques russes, les restrictions aux voyages et la délivrance de visas d'entrée avaient été traités sur le fondement de considérations politiques. La question du lien entre les politiques et les affaires bilatérales et l'application de l'Accord de siège avait été réglée par l'Assemblée générale dans sa résolution 72/124, dans laquelle elle avait noté que les

privilèges et immunités des délégations et missions accréditées ne pouvaient faire l'objet de restrictions découlant des relations bilatérales du pays hôte. Il a déclaré qu'il appartenait au Secrétaire général, en tant que dépositaire de l'Accord de siège, de veiller à ce qu'il soit respecté. Il a suggéré que le Secrétaire général porte la question de l'application de l'Accord à l'attention de l'Assemblée générale et que le Comité présente une recommandation à l'Assemblée sur ce point.

23. Le représentant du pays hôte a rappelé les déclarations précédentes de sa délégation sur la question et déclaré que sa position restait inchangée.

24. Le Président a exhorté les deux parties à maintenir le dialogue en vue de résoudre ce différend.

25. À la 286<sup>e</sup> séance, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a rappelé les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 1 et du paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et fait savoir au Comité que les certificats d'exonération fiscale délivrés par le pays hôte aux membres de sa Mission en décembre 2017 portaient la mention « Corée du Nord » au lieu de « République populaire démocratique de Corée ». Bien que sa délégation ait demandé que les certificats soient rectifiés et que le pays hôte ait initialement indiqué qu'il s'agissait d'un problème technique, celui-ci avait ensuite informé la Mission que la forme courte habituelle du nom de son pays était « Corée du Nord » et que les certificats ne seraient pas modifiés. La délégation de la République populaire démocratique de Corée avait insisté sur l'importance d'employer le nom officiel de son pays, tel qu'il était enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies, car il en allait du respect de la dignité et de la souveraineté du pays. La Mission de la République populaire démocratique de Corée avait également demandé au pays hôte un communiqué officiel précisant sa nouvelle politique consistant à désigner tous les États Membres par une appellation courte, en fonction de leur situation géographique, plutôt que par leur nom officiel, mais n'avait reçu aucune réponse. La délégation de la République populaire démocratique de Corée a condamné cette politique hostile du pays hôte envers son pays et lui a demandé présenter des excuses pour ce comportement et de rectifier son erreur sans plus tarder. Le représentant a prié le Comité de traiter ce problème sérieusement et de prendre toutes les mesures qu'il conviendrait pour y remédier.

26. Le représentant du pays hôte a demandé au représentant de la République populaire démocratique de Corée d'envoyer une communication officielle à la Mission des États-Unis et l'a assuré que sa délégation ferait tout son possible pour régler ce qu'il pensait être un problème technique. Il a également précisé que, d'ici là, les certificats actuels devraient pouvoir être utilisés.

27. Le représentant de la Fédération de Russie a espéré que ce problème soit réellement d'ordre technique et demandé au pays hôte de revenir à l'usage établi et d'utiliser le nom officiel des États Membres.

28. Le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation souhaitait voir la demande de la République populaire démocratique de Corée traitée de manière appropriée, conformément à la Charte, à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et aux autres accords internationaux pertinents.

29. Le représentant de la République arabe syrienne a fait savoir que sa délégation espérait que cette erreur résulte effectivement d'un problème technique et que le nom complet de la République populaire démocratique de Corée serait rétabli sur les certificats, comme cela semblait être le cas auparavant.

30. La représentante de Cuba a souhaité que le pays hôte réponde favorablement à la demande de la République populaire démocratique de Corée et réaffirmé la volonté

de sa délégation de collaborer avec tous les membres du Comité pour garantir que les dispositions pertinentes de l'Accord de siège et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques soient appliquées de manière transparente, sans discrimination et dans le strict respect du principe de souveraineté.

31. Le Président a pris note du point soulevé par le représentant de la République populaire démocratique de Corée et s'est dit confiant quant au fait que le pays hôte réglerait ce problème, comme son représentant l'avait annoncé.

32. Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a déclaré que sa délégation n'acceptait pas l'explication donnée par le représentant du pays hôte selon laquelle le changement serait dû à un problème technique. Il a en outre précisé que la question n'était pas de savoir si les certificats pourraient être utilisés tels quels, mais qu'il s'agissait bien d'une question de principe liée au respect de la souveraineté de son pays. La délégation de la République populaire démocratique de Corée espérait que le pays hôte traite ce problème sérieusement et prenne toutes les mesures nécessaires pour le régler au plus tôt.

33. Le Président a indiqué que le Comité avait pris note du problème soulevé par le représentant de la République populaire démocratique de Corée et attendait du pays hôte qu'il le règle conformément au droit international.

34. À la 287<sup>e</sup> séance, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le pays hôte avait une nouvelle fois violé de manière flagrante les obligations internationales qui lui incombent en tant que pays hôte de l'Organisation des Nations Unies. Il a informé le Comité que le pays hôte avait présenté un ultimatum à la Mission permanente de la Fédération de Russie à la fin du mois de mars 2018, exigeant que 12 membres du personnel retournent en Russie avec leurs familles. Il a en outre précisé que le pays hôte, qui avait accusé ces 12 fonctionnaires de la Mission d'avoir abusé de leurs privilèges et de leurs immunités, n'avait aucunement justifié cette accusation. En revanche, le pays hôte avait exposé les motifs de l'expulsion de ces douze personnes à la presse, dans le cadre de points presse tenus par des représentants du Département d'État des États-Unis et de déclarations publiques, où il avait été souligné que ces mesures avaient été prises en témoignage de la « solidarité indéfectible » avec le Royaume-Uni. Le représentant a estimé que le pays hôte avait imposé des sanctions à la délégation de la Fédération de Russie à cause de sa vision hostile des relations bilatérales avec cet État. Il a également affirmé que le pays hôte avait agi ainsi par solidarité avec un autre pays, sur la base d'accusations mensongères émises par le Royaume-Uni à l'encontre la Fédération de Russie à propos de l'incident impliquant Sergei Skripal au Royaume-Uni. Le représentant a ensuite déclaré que le Comité, le Secrétaire général et toutes les missions permanentes des États Membres devraient garder à l'esprit le fait que le pays hôte avait exigé que des membres du personnel de la Mission d'un État Membre abandonnent les fonctions qu'ils assument au service de leur pays à l'Organisation des Nations Unies pour satisfaire ses alliés. Il a souligné que cet incident semblait être l'un des exemples récents les plus flagrants d'abus délibéré par le pays hôte de son statut, ce qui était peu propice au bon fonctionnement des missions permanentes.

35. Le Représentant de la Fédération de Russie a ensuite abordé des questions de procédure relatives à l'expulsion des 12 membres de sa mission. Il a indiqué que le pays hôte avait exigé de la Fédération de Russie que ces personnes quittent le territoire par une note verbale en date du 26 mars 2018. Il a également fait savoir qu'il avait été annoncé dans le cadre du point presse donné par le porte-parole adjoint de l'Organisation que les autorités du pays hôte avaient informé le Secrétariat de l'Organisation des dispositions qu'elles avaient prises et du fait qu'elles comptaient appliquer le dispositif prévu au paragraphe b) de la section 13 de l'Accord de siège. Le représentant a fait remarquer qu'aux termes de ce paragraphe, toute décision

d'expulser une personne ne pouvait être prise qu'après consultation avec le Membre intéressé. Or, la Fédération de Russie n'avait pas été consultée, mais s'était seulement vue remettre une note l'informant de la décision prise par le Département d'État du pays hôte et un ultimatum avait été présenté à la Mission permanente, exigeant qu'elle prouve que les 12 fonctionnaires concernés ne représentaient pas une menace pour le pays hôte, faute de quoi ils devraient quitter le territoire. Le représentant a en outre déclaré que la note du pays hôte ne contenait aucun fait, aucune explication ou autre information sur la base desquels la Fédération de Russie aurait pu répondre à ces accusations. La Mission de la Fédération de Russie a répondu au pays hôte dans une note verbale, demandant de véritables consultations, conformément au paragraphe b) de la section 13. Le représentant a souligné que, bien que ces deux notes ne traitaient ni de la teneur des mesures décidées unilatéralement par le pays hôte ni de leurs motifs, le pays hôte avait par la suite estimé que cet échange de notes constituait les consultations requises au titre du paragraphe b) de la section 13. La Fédération de Russie estimait que l'interprétation faite par le pays hôte du paragraphe en question était contraire au bon sens et revenait à supprimer la procédure que le pays hôte était tenu de suivre, ce qui allait à l'encontre de l'esprit de la disposition en question. Il a insisté sur le fait que la Fédération de Russie rejetait formellement cette interprétation, qu'elle considérait contraire à la lettre et à l'esprit de l'Accord de siège, et en avait informé le Comité et le Secrétaire général. Le représentant a déclaré que, malgré que le pays hôte n'ait pas suivi la procédure prévue au paragraphe b) de la section 13, la Fédération de Russie avait décidé de rapatrier les douze personnes concernées et leurs familles pour leur sécurité et afin d'éviter des provocations.

38. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le pays hôte avait violé la règle fondamentale selon laquelle la Mission permanente d'un État Membre ne pouvait faire l'objet de restrictions découlant des relations bilatérales du pays hôte, règle que l'Assemblée générale avait notamment rappelée au paragraphe 2 de sa résolution 72/124, adoptée par consensus. Il a ajouté que le pays hôte donnait l'impression de ne se considérer aucunement lié par l'Accord de Siège, comme en témoignaient l'affaire susmentionnée et de nombreux autres incidents, tels que la saisie de locaux de la Mission permanente de la Fédération de Russie. Se référant à la résolution 72/124, dans laquelle l'Assemblée recommandait que le pays hôte lève toute restriction incompatible avec les privilèges et immunités applicables aux locaux d'une Mission permanente, il a demandé que les biens en question soient restitués.

39. Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que les violations de l'Accord de Siège par le pays hôte étaient devenues quotidiennes, ce qui posait à l'ensemble des États Membres un problème grave qui ne saurait être passé sous silence. Il fallait sérieusement envisager de renforcer les attributions du Comité et de donner plus de poids à ses décisions et aux résolutions de l'Assemblée portant sur ses travaux. Le représentant a par ailleurs suggéré qu'il serait utile de dresser le bilan, pour ces dernières années, des manquements du pays hôte aux obligations que lui imposait le droit international. Il a salué la déclaration prononcée le 26 mars 2018 par le porte-parole adjoint de l'Organisation, par laquelle ce dernier faisait savoir que le Secrétaire général examinerait et suivrait de près la question de l'expulsion de membres du personnel de la Mission permanente de la Fédération de Russie, et engagerait un dialogue avec les Gouvernements concernés, selon que de besoin. Il a exprimé l'espoir que le Secrétaire général, en vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés, exhorterait le pays hôte à se remettre en conformité avec les obligations que lui imposait l'Accord de Siège, sans délai et en toute bonne foi, et à appliquer les décisions du Comité et les résolutions pertinentes de l'Assemblée. Enfin, il s'est référé à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, portant création du Comité, et a noté que le Secrétaire général avait été prié de s'employer activement à représenter les intérêts de l'Organisation des Nations Unies et des missions

permanentes, en particulier pour ce qui était des relations avec le pays hôte. Il a exprimé l'espoir que le Secrétaire général ne tarderait pas à s'acquitter de cette fonction.

40. La représentante de Cuba s'est dite préoccupée par le fait que le pays hôte ne respectait pas les règles de droit international. Elle a de nouveau appelé au dialogue et au respect du droit international, qui contribueraient résolument à améliorer les relations diplomatiques entre les États Membres et l'Organisation s'agissant de l'application de l'Accord de Siège, dans le strict respect de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Elle était également préoccupée par l'expulsion de diplomates russes, décidée sans que soit menée l'enquête impartiale fondée sur les faits, que la situation imposait. Les agissements du pays hôte n'allaient pas dans le sens du dialogue, de la compréhension et de la coopération attendus dans les relations entre le pays hôte et les États Membres et n'étaient donc pas fidèles à l'esprit du droit international et de la Charte.

41. Le représentant de la Chine a espéré que le pays hôte et toutes les parties intéressées se conformeraient à l'Accord de Siège et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents, afin que : a) toutes les missions permanentes et l'ensemble de leur personnel diplomatique jouissent de leurs privilèges et immunités ; b) les missions permanentes fonctionnent normalement. Il a par ailleurs exprimé l'espoir que toutes les parties intéressées communiquent davantage et trouvent une issue satisfaisante à cette affaire.

42. Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a fait savoir que sa délégation appuyait les déclarations de la Fédération de Russie, de Cuba et de la Chine. Il a déclaré que le pays hôte n'avait pas donné de raisons suffisantes justifiant la décision d'expulser les membres de la Mission permanente de la Fédération de Russie et avait procédé à leur expulsion sans consulter la Fédération de Russie, contrevenant ainsi aux obligations qui lui incombent au titre de l'alinéa b) de la section 13 de l'Accord de Siège. Il a demandé au pays hôte de respecter rigoureusement l'Accord de Siège.

43. Le représentant de la République islamique d'Iran a souligné que les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et des missions permanentes étaient essentiels à leur bon fonctionnement. Il a jugé regrettable qu'à chaque réunion du Comité, les représentants d'États Membres aient à évoquer les difficultés qu'ils rencontraient et les interruptions que cela provoquait dans l'exercice de leurs fonctions habituelles et indépendantes. Il a fait valoir que l'interprétation et l'application arbitraires de l'Accord de Siège par le pays hôte étaient à l'origine du problème. Il a déclaré que l'expulsion de membres du personnel de la Mission permanente de la Fédération de Russie constituait une violation de l'Accord de Siège pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'Accord de Siège était un instrument neutre sur le plan politique, car certains critères qu'il serait légitime d'appliquer dans le cadre de relations bilatérales avaient été volontairement écartés afin de garantir le bon fonctionnement de l'Organisation. L'Accord de Siège reposait sur le principe de l'égalité souveraine de tous les Membres de l'Organisation, et s'appliquait quelles que fussent les relations entre un État Membre donné et le pays hôte. L'Accord de Siège stipulait que même dans le cas où le Gouvernement d'un Membre n'était pas reconnu par le pays hôte, les représentants dudit État devraient jouir des privilèges et immunités prévus par l'Accord à l'intérieur du district administratif. Le représentant a déclaré que, faisant fi des dispositions de l'Accord de Siège, le pays hôte envisageait ses obligations sous l'angle des relations bilatérales, imposant des restrictions touchant notamment les visas et les voyages pour des motifs purement politiques. Il a fait remarquer que l'Assemblée générale, dans sa résolution [72/124](#) du 7 décembre

2017, s'était prononcée sur le problème que posait la prise en compte des affaires politiques et bilatérales dans l'application de l'Accord de Siège, estimant que la préservation des conditions requises pour que les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent travailler normalement, et le respect de leurs privilèges et de leurs immunités, ne pouvaient faire l'objet de restrictions découlant des relations bilatérales du pays hôte. Il a affirmé que le pays hôte, en rattachant l'expulsion des membres du personnel à des faits qui auraient eu lieu en dehors de son territoire, avait agi en contravention de l'Accord de Siège et de la résolution de l'Assemblée générale. Il a souligné que les controverses au sujet d'incidents survenus à l'extérieur du territoire du pays hôte ne devraient avoir aucun effet sur les activités qu'exerçaient les diplomates accrédités auprès de l'Organisation en leur qualité officielle

44. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que l'affirmation du pays hôte selon laquelle l'expulsion était une réponse adaptée à une affaire survenue sur le sol britannique montrait bien que les conditions énoncées à l'alinéa b) de la section 13 de l'Accord de Siège n'avaient pas encore été remplies. Il a affirmé que le pays hôte avait abusé des pouvoirs qui lui étaient conférés en vertu de l'Accord de Siège pour exercer une pression politique sur la Fédération de Russie par solidarité avec le Royaume-Uni. Il a ajouté que les conditions énoncées à l'alinéa b) de la section 13 visaient à s'assurer que toute décision d'expulsion soit judicieuse et fasse suite à une violation des lois du pays hôte constituant un abus des privilèges et immunités. Le fait d'interpréter les dispositions de l'Accord de Siège de façon à autoriser le pays hôte à utiliser un prétexte politique pour affirmer qu'un diplomate étranger avait abusé des privilèges et immunités dont il jouissait constituait une violation flagrante de la Charte, en particulier de l'Article 105, qui stipule que les représentants des Membres des Nations Unies jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Le représentant a également noté que l'Assemblée, au paragraphe 14 de sa résolution 72/124, avait prié le Comité de continuer d'envisager des mesures additionnelles propres à améliorer son fonctionnement et son efficacité. Il a suggéré que les réunions du Comité soient diffusées sur le Web pour plus de transparence.

45. Le représentant du Bélarus a déclaré que les événements survenus récemment au sein de l'ONU étaient totalement contraires aux principes énoncés dans la Charte. Il a souligné la nécessité d'assurer l'égalité des chances pour tous les acteurs des relations internationales, laquelle était essentielle au bon fonctionnement d'une organisation de portée universelle telle que l'ONU. Il a déclaré que le pays hôte contrevenait directement à ce principe lorsqu'il imposait systématiquement des restrictions limitant les capacités des délégations de représenter pleinement leurs intérêts, restreignait la liberté de circulation, confisquait les biens d'une mission permanente ou expulsait des membres de son personnel. Il a noté de plus que le pays hôte avait justifié l'expulsion des membres de la Mission permanente de la Fédération de Russie par sa « solidarité sans faille envers le Royaume-Uni ». Le représentant a affirmé que l'on assistait ici au détournement d'un cadre multilatéral dans le but de régler des questions qui non seulement revêtaient un caractère bilatéral, mais relevaient en outre d'un pays tiers. Il a ajouté que sa délégation ne recommandait en aucun cas que soit limitée la souveraineté du pays hôte s'agissant de l'octroi de permis d'entrée et de séjour sur son territoire aux diplomates étrangers. Néanmoins, il a fait remarquer que l'Accord de Siège limitait la souveraineté du pays hôte et lui imposait certaines règles de conduite. Il a précisé qu'aux termes de l'alinéa b) de la section 13 de l'Accord, le pays hôte était expressément tenu de consulter l'État Membre intéressé pour toute question touchant un de ses représentants, obligation qui, à sa connaissance, n'avait pas été respectée. Il a demandé que, dorénavant, les États

Membres de l'Organisation traitent les questions bilatérales uniquement dans un cadre bilatéral.

46. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a souligné que le respect des personnes et du personnel diplomatique était essentiel au bon fonctionnement de l'Organisation. Il a déclaré que le pays hôte devait se conformer à toutes les obligations que lui imposait le droit international, en particulier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, l'Accord de Siège et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il a également déclaré que le pays hôte avait enfreint les principes énoncés dans la Charte et dans d'autres instruments en faisant peser des restrictions sur les personnes accréditées auprès de l'ONU ou en procédant à des expulsions arbitraires de ces personnes pour des motifs politiques relevant des relations bilatérales ou de décisions unilatérales, sans base juridique ni égard pour les relations multilatérales unissant les États Membres de l'Organisation. Il a déclaré en outre que le Comité et les États Membres devraient s'élever contre cette conduite, et que le Comité devrait s'efforcer de trouver une solution satisfaisante aux questions soulevées par les États Membres, dans un esprit de coopération et dans le respect du droit international public.

47. La représentante du pays hôte a fait savoir que, le 26 mars 2018, James Donovan, chef de la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis, avait engagé des consultations officielles avec la Mission permanente de la Fédération de Russie. Elle a déclaré que M. Donovan s'était personnellement entretenu avec Dimitry Polyanskiy, Premier Représentant permanent adjoint, Sergey Kononuchenko, Représentant permanent adjoint, et Gennady Kuzmin, Représentant permanent adjoint, à la Mission permanente de la Fédération de Russie. Conformément à l'alinéa b) de la section 13 de l'Accord de Siège, le Secrétaire d'État adjoint du pays hôte, agissant sous l'autorité du Secrétaire d'État, avait établi que plusieurs individus en poste à la Mission permanente s'étaient livrés à des activités sans rapport avec leur qualité officielle qui portaient préjudice au pays hôte. La représentante a déclaré que M. Donovan avait expressément informé la Fédération de Russie que le Secrétaire d'État adjoint avait établi que ces individus s'étaient servis de leur poste à la Mission permanente pour couvrir des activités de renseignement préjudiciables à la sécurité nationale du pays hôte. La Fédération de Russie avait été prévenue que ces activités constituaient un abus du privilège de séjour aux termes de l'alinéa b) de la section 13 et que, si la Mission permanente ne fournissait pas sous 24 heures des informations justifiant une action contraire, le pays hôte lui demandait de prendre les dispositions voulues pour que ces personnes et leurs familles quittent rapidement son territoire, le 1<sup>er</sup> avril 2018 à 23 h 59 au plus tard. La représentante a également fait savoir que, le même jour, M. Donovan avait adressé à la Mission permanente une note verbale indiquant les noms des 12 personnes en question. Le 27 mars 2018, M. Donovan et Mark Simonoff, Conseiller juridique de la Mission des États-Unis, avaient engagé des consultations officielles avec M. Polyanskiy et Maxim Musikhin à la Mission des États-Unis. La représentante a noté que la Mission permanente n'avait pas fourni d'informations permettant d'établir que quelque personne que ce soit parmi les 12 figurant sur la liste n'avait pas abusé du privilège de séjour qui lui était accordé. Elle a ajouté que M. Simonoff et M. Donovan avaient à nouveau rencontré M. Polyanskiy et M. Musikhin à la Mission permanente de la Fédération de Russie le 28 mars 2018 et leur avaient indiqué qu'ils avaient communiqué au Secrétaire d'État adjoint un compte rendu des consultations des 26 et 27 mars 2018 entre les Missions permanentes de la Fédération de Russie et des États-Unis. Les représentants de la Fédération de Russie avaient ensuite été informés du fait que le Secrétaire d'État adjoint du pays hôte, agissant sous l'autorité du Secrétaire d'État et tenant compte de l'ensemble des circonstances et faits pertinents, avait confirmé que les 12 individus avaient utilisé leur poste à la Mission



permanente pour couvrir des activités de renseignement préjudiciables à la sécurité nationale du pays hôte. La représentante a affirmé que ces activités constituaient un abus des privilèges de séjour au titre de l'alinéa b) de la section 13 de l'Accord de Siège. C'est pourquoi, en application de l'alinéa b) de la section 13, la Fédération de Russie avait été priée de prendre les dispositions voulues pour que ces personnes et leurs familles quittent le pays hôte au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2018 à 23 h 59.

48. La représentante du pays hôte a noté que l'alinéa b) de la section 13 de l'Accord de Siège ne précisait pas ce qui constituait des consultations. Elle a déclaré que les deux réunions des 26 et 27 mars 2018 constituaient des consultations au titre de l'alinéa b) de la section 13 et qu'aucune disposition de l'Accord n'empêchait le pays hôte d'exiger que la Fédération de Russie lui donne une réponse dans un délai de 24 heures. Elle a indiqué que la Mission permanente de la Fédération de Russie n'avait pas fourni d'informations permettant d'établir que l'un quelconque des 12 fonctionnaires figurant sur la liste n'avait pas abusé du privilège de séjour qui lui était accordé. Elle a ajouté que les autorités du pays hôte avaient initialement communiqué les noms de ces 12 personnes ainsi que les éléments permettant une décision préliminaire au Secrétaire d'État adjoint, qui avait ensuite pris la décision d'expulser ces 12 membres du personnel russes une fois les consultations achevées et en tenant compte de l'ensemble des faits et circonstances. Le fait que le pays hôte ait également expulsé des agents de renseignement russes de l'ambassade de la Fédération de Russie ce jour-là ne l'empêchait pas de se prévaloir de l'Accord de Siège pour lancer une procédure d'expulsion. La représentante a déclaré en outre que les agissements de la Fédération de Russie au Royaume-Uni ou ailleurs ne signifiaient pas qu'elle avait le champ libre pour faire de sa Mission permanente une base d'espionnage dans le pays hôte. Elle a ajouté que le pays hôte n'était pas en mesure de divulguer les informations sensibles sur lesquelles le Secrétaire d'État adjoint avait fondé ses conclusions et que l'Accord de Siège ne lui faisait pas obligation de divulguer des informations sensibles à la Fédération de Russie. En conclusion, elle a déclaré que le pays hôte rejetait catégoriquement l'affirmation selon laquelle il aurait agi en contravention de l'Accord de Siège.

49. Le représentant de la Fédération de Russie a noté que le Comité était préoccupé par la façon dont le pays hôte traitait les problèmes qui pouvaient se poser dans le cadre de ses relations bilatérales avec d'autres États Membres. Il a remercié la représentante du pays hôte pour les informations fournies et le rappel de la chronologie des faits, qui était en principe correct. Cependant, il ne partageait pas l'interprétation que faisait le pays hôte de ses obligations au titre de l'Accord de Siège, notamment l'opinion selon laquelle le pays hôte aurait satisfait à l'obligation faite à l'alinéa b) de la section 13 en se bornant à adresser une note verbale indiquant les noms des membres du personnel devant être expulsés, ainsi qu'un ultimatum, enjoignant la Fédération de Russie de présenter, sous 24 heures, des informations justifiant que ces personnes n'avaient pas été impliquées dans certaines activités de renseignement. Il a déclaré que cette interprétation de l'alinéa b) de la section 13 était incorrecte et inappropriée. Il a rappelé que la question de la nature d'une consultation avait déjà été examinée par le Comité en 1978 et 1979, et que le représentant du pays hôte et le Conseiller juridique de l'ONU d'alors avaient donné des explications. On pouvait lire à la page 10 du document [A/34/26](#) l'opinion du pays hôte sur ce qui constituait des consultations aux termes de l'alinéa b) de la section 13 ; ainsi, « la Mission des États-Unis a[vait] en outre fait observer que le processus de consultations visé au paragraphe b) 1) de la section 13 de l'Accord relatif au Siège supposait un échange de vues réel ». Le représentant a déclaré qu'il n'y avait pas eu d'échange de vues réel entre les Missions permanentes de la Fédération de Russie et des États-Unis en ce qui concernait les 12 membres du personnel désignés dans la note du pays hôte. Aucune solution convenant aux deux parties n'avait été recherchée ni aucun dialogue

entamé. Le pays hôte n'avait pas même essayé d'engager un dialogue, et avait opposé une fin de non recevoir aux tentatives de la Fédération de Russie à cet égard. Le représentant a fait remarquer que les fonctionnaires russes avaient déjà quitté le pays hôte. Il a déclaré que ce dernier avait agi en violation flagrante de ses obligations au titre de l'Accord de Siège, et s'est inquiété de l'éventualité que ses autorités agissent de même à l'égard du personnel d'une autre Mission permanente ou du Secrétariat, si le Comité, les organes directeurs de l'Organisation et le Secrétaire général ne prenaient pas les mesures qui s'imposaient dans le cas présent.

50. Le Président du Comité a dit que les membres du Comité avaient écouté attentivement les déclarations des représentants de la Fédération de Russie et du pays hôte. Il a noté que le point à l'examen concernait l'application des dispositions de l'alinéa 1) du paragraphe b) de la section 13 de l'Accord de Siège, qui prévoyaient la tenue de consultations directes entre le pays hôte et la Fédération de Russie. Il a déclaré que les échanges entendus dans la journée faisaient ressortir une divergence d'opinions quant à la question de savoir si des « consultations » appropriées au sens de l'alinéa l) au paragraphe 1) de la section 13 de l'Accord de Siège avaient eu lieu. Le Comité, qui n'avait pas connaissance des échanges entre le pays hôte et la Fédération de Russie, ne pouvait pas se prononcer directement sur le fait de savoir s'ils constituaient des « consultations », mais pouvait simplement constater que, vu la gravité des mesures visées dans cette section de l'Accord, il faudrait que des consultations réelles aient lieu.

51. À la 289<sup>e</sup> séance, le représentant de la Fédération de Russie a évoqué la situation d'un citoyen russe, Sergei Tyulenev, qui avait été sélectionné par l'Organisation en mai 2017 pour occuper le poste de chef du Service des opérations militaires en cours dans le Bureau des affaires militaires du Département des opérations de maintien de la paix. Il a déclaré que M. Tyulenev était prêt à prendre son poste et à se mettre au travail, mais que les autorités du pays hôte avaient refusé de lui délivrer un visa, l'empêchant de s'acquitter de ses obligations professionnelles et affaiblissant les pouvoirs du Secrétaire général en matière de nomination du personnel. Il a affirmé que ce comportement contrevenait au paragraphe 2 de l'Article 100 de la Charte, qui dispose que chaque Membre de l'Organisation [y compris le pays hôte], s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel [du Secrétariat], au paragraphe 1 de l'Article 101, qui dispose que le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale et à la section 11 et à l'alinéa a) de la section 13 de l'Accord de Siège. Le représentant a pris acte de la position de l'Organisation à l'égard de ce type de situation, formulée dans la déclaration du Conseiller juridique en date du 28 novembre 1988 (A/C.6/43/7) et en a conclu que les autorités du pays hôte avaient l'obligation juridique de délivrer un visa à M. Tyulenev. Il a noté en outre qu'aux termes de la section 12 de l'Accord de Siège, cette obligation s'applique quelles que soient les relations existant entre l'État dont le membre du personnel concerné est ressortissant et le pays hôte. Le représentant a prié instamment le Comité et le Secrétaire général de prendre les mesures qui s'imposaient face à cette apparente violation, car le comportement illicite du pays hôte portait directement atteinte à l'Organisation. Il a suggéré que ce problème, ainsi que ceux relatifs à la délivrance et à la prorogation des visas par le pays hôte, soient pris en compte dans les recommandations du Comité pour l'année 2018.

52. Le représentant du pays hôte a déclaré que le cas de M. Tyulenev était particulier et qu'il présenterait davantage d'informations à ce propos à la séance suivante. Il a ajouté que le pays hôte prenait très au sérieux les responsabilités qui lui incombaient au titre de l'Accord de Siège, comme en témoignaient les visas délivrés et l'appui fourni à toutes les délégations durant la semaine de haut niveau de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale.

53. Le Président a pris note de la question et déclaré que le Comité l'examinerait plus avant à la séance suivante.

## **B. Visas d'entrée délivrés par le pays hôte**

54. À la 286<sup>e</sup> séance, le représentant de la République islamique d'Iran a informé le Comité d'une restriction imposée aux diplomates résidents iraniens affectant sérieusement les conditions de travail normales de la Mission permanente. Le pays hôte délivrait des visas pour entrée unique aux diplomates de la Mission permanente. S'il pouvait soutenir qu'il respectait ses obligations au titre de l'Accord de Siège en délivrant ce type de visa, les conséquences que cela entraînait pour les diplomates résidents iraniens allaient à l'encontre de ces obligations. Les diplomates iraniens titulaires d'un visa pour entrée unique étaient obligés de déposer une demande de visa avant de quitter le pays hôte pour pouvoir y revenir. Dans les faits, cela empêchait un diplomate iranien de retourner au Siège de l'Organisation des Nations Unies sans délai après avoir dû quitter New York en raison d'une situation d'urgence à caractère officiel ou privé. La Mission a constaté que la procédure de demande d'un nouveau visa pour les États-Unis pouvait prendre de deux à trois mois, voire ne jamais aboutir. L'autre option était de ne pas quitter les États-Unis en cas d'urgence et d'en accepter les conséquences, qui pouvaient être des dommages irréparables en cas de décès de proches. Du fait de cette pratique du pays hôte, les diplomates iraniens étaient systématiquement empêchés de se rendre librement à New York. À cause de cette procédure discriminatoire, il était fréquent que des diplomates iraniens n'aient pas pu être auprès de leurs proches dans les moments les plus importants ou les plus graves, qu'il s'agisse d'un mariage ou d'obsèques.

55. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que cette procédure qui, intentionnellement ou non, faisait peser une pression psychologique sur les diplomates iraniens, pouvait être considérée comme préjudiciable aux activités courantes de la Mission car elle entravait directement les déplacements des diplomates iraniens. En l'état, elle allait à l'encontre des obligations du pays hôte découlant de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de Siège, de la Convention générale et de nombreux autres instruments du droit international. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran considérait cette procédure comme une violation de l'Accord de Siège et demandait à nouveau aux autorités du pays hôte de respecter leurs obligations au titre de l'Accord de Siège et de mettre un terme à cette procédure discriminatoire qui fragilisait le fonctionnement du système des Nations Unies et portait atteinte aux fondements mêmes de la diplomatie multilatérale.

56. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le pays hôte continuait de dresser des obstacles au renouvellement des visas du personnel de sa Mission et que la situation ne s'améliorait pas malgré les contacts avec les autorités du pays hôte.

57. L'observatrice de l'Organisation de la coopération islamique a demandé au pays hôte de délivrer les visas et titres d'identité adéquats et d'étendre les facilités de stationnement relevant de la réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques au personnel des missions d'observation afin de faciliter le fonctionnement de sa Mission d'observation.

58. Le représentant du pays hôte a déclaré que sa délégation collaborait activement avec les missions permanentes pour résoudre des cas précis, dont ceux mentionnés plus haut. Il a invité toutes les délégations à contacter directement son équipe et lui-même le plus tôt possible au sujet de ces questions. Sa délégation prendrait également contact avec l'observatrice de l'Organisation de la coopération islamique pour examiner les questions qu'elle avait soulevées.

59. Le Président a déclaré que le Comité attendait du pays hôte qu'il continue de redoubler d'efforts pour délivrer les visas d'entrée dont les représentants des États Membres ont besoin pour se rendre en temps voulu à New York en mission officielle auprès de l'Organisation, notamment pour participer à des réunions officielles de l'Organisation.

60. À la 287<sup>e</sup> séance, le représentant de la Fédération de Russie a informé le Comité que, bien que son Gouvernement ait, dans les délais prescrits, accompli toutes les formalités et répondu à toutes les demandes dans le cadre de la procédure de demande de visa, le pays hôte avait refusé de délivrer un visa à un membre de sa délégation, Sergei Muraviev, Directeur du Département de la coopération internationale au Ministère de la santé, qui, de ce fait, n'avait pu assister à une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale.

61. Le Président a rappelé la recommandation du Comité à ce propos, énoncée à l'alinéa i du paragraphe 89 de son dernier rapport (A/72/26).

62. À la 288<sup>e</sup> séance, la représentante de la Fédération de Russie a déclaré que, depuis la dernière séance du Comité, un événement fâcheux ayant trait à la question des visas s'était produit. Depuis le 12 décembre 2017, le pays hôte n'avait pas prorogé le visa d'Alexander Volgarev, Conseiller principal à la Mission permanente. En mai 2018, M. Volgarev n'avait pas pu prendre un vol pour la Grenade pour participer au Séminaire régional du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En conséquence, la Fédération de Russie, qui n'avait pas manqué une seule des manifestations organisées par le Comité spécial de la décolonisation depuis 1961, avait été dans l'impossibilité de participer à ce séminaire. Le représentant de la Fédération de Russie, en sa qualité de Vice-Président du Comité spécial, était censé représenter l'ensemble du Groupe des États d'Europe orientale. Du fait de la politique sans fondement du pays hôte en matière de visa, toute une région n'avait pas été représentée à ce séminaire. Néanmoins, la situation s'était un peu améliorée récemment.

63. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que le pays hôte continuait à délivrer uniquement des visas pour entrée unique d'une validité de 6 mois aux diplomates travaillant à la Mission permanente de la République arabe syrienne, avec un délai d'attente d'au moins un mois.

64. Le représentant du pays hôte a répondu que le pays hôte avait fait des progrès importants en matière de visas et avait résorbé le retard accumulé dans le renouvellement des visas de tous les diplomates de la Mission permanente de la Fédération de Russie. Quant à la Mission permanente de la République arabe syrienne, elle comptait moins de diplomates que d'autres missions permanentes, et le pays hôte avait fait de gros efforts pour renouveler les visas des diplomates et d'autres personnes affectées à la Mission lorsqu'ils devaient quitter le pays et sollicitaient un nouveau visa d'entrée avant leur départ. Il a indiqué que la Mission des États-Unis collaborait étroitement avec le Représentant permanent adjoint de la République arabe syrienne au sujet de la question des visas, était donc au fait du caractère urgent d'un visa donné et s'efforçait d'apporter un service et une aide ciblés aux demandeurs. Dans quelques cas, le renouvellement avait pris plus de temps que prévu mais en fin de compte, tous les visas avaient été délivrés.

65. Le représentant de la République arabe syrienne a précisé qu'il ne demandait pas seulement de l'aide pour accélérer la délivrance de visas pour entrée unique d'une validité de 6 mois mais qu'il priait le pays hôte de faciliter le travail des missions permanentes et de montrer qu'il pouvait agir de manière responsable en tant que pays hôte. Il a rappelé que la Mission permanente de la République arabe syrienne n'était

pas une ambassade à laquelle pouvait s'appliquer le principe de réciprocité. Il a fait observer que le pays hôte montrait qu'il pouvait traiter tout le monde sur un pied d'égalité quand il délivrait des visas pour entrées multiples d'une validité allant jusqu'à 5 ans aux membres d'autres missions. Le pays hôte devrait être en mesure de délivrer des visas pour entrées multiples valides plus de 6 mois aux membres de sa Mission.

66. Le Président a déclaré qu'il était convaincu que le pays hôte s'efforcera de délivrer des visas dans les meilleurs délais et de répondre aux préoccupations exprimées.

67. À la 289<sup>e</sup> séance, le représentant de la République arabe syrienne a rappelé la difficulté des membres de sa Mission à obtenir des visas qui, quand ils étaient délivrés étaient seulement pour entrée unique et valides six mois. Il a rappelé qu'il fallait au moins un mois pour obtenir un visa de six mois.

68. Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a déclaré que les violations commises par le pays hôte concernant la saisie de locaux diplomatiques de la Fédération de Russie, l'expulsion de diplomates et le retard dans la délivrance de visas au personnel des missions permanentes ou le refus de visa, se sont produites sans préavis suffisant ou explication adéquate aux États concernés. Il a déclaré que le pays hôte avait violé la souveraineté nationale des États, la Charte, l'Accord de Sièges et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il a exhorté le pays hôte à respecter ses obligations internationales et à cesser d'imposer des restrictions en matière de visa et de voyage au personnel de certaines missions permanentes, afin de garantir le fonctionnement complet des missions permanentes.

69. Le représentant de la République populaire de Chine a appelé l'attention sur la section 13 de l'Accord de Sièges, qui stipulait que les visas nécessaires seraient accordés sans frais et aussi rapidement que possible.

70. Le Président a fait référence à la position de longue date du Comité sur la question et a rappelé que le Comité attendait du pays hôte qu'il continue à délivrer des visas en temps utile.

### **C. Réglementation des voyages dans le pays hôte**

71. À la 286<sup>e</sup> séance, le représentant de la République arabe syrienne a informé le Comité qu'après l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution [72/124](#) relative au rapport du Comité des relations avec le pays hôte, les relations avec le pays hôte s'étaient fortement dégradées de manière injustifiée ; le pays hôte avait imposé des restrictions aux déplacements et à la circulation des membres de sa Mission, de tous les représentants du Gouvernement syrien et des membres de leur famille. Se référant à la lettre datée du 21 décembre 2017 adressée au Président du Comité par sa Mission ([A/AC.154/411](#)), il a informé le Comité que les membres de la Mission permanente de la République arabe syrienne, notamment le Représentant permanent, avaient été la cible de plusieurs mesures punitives au cours des trois derniers mois, dont la clôture de comptes bancaires et de lignes de crédit. Le représentant a déclaré que le pays hôte avait choisi de ne pas s'acquitter de ses obligations au titre de l'Accord de Sièges et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et n'avait pas tenu les engagements pris par ses représentants devant le Comité des relations avec le pays hôte, la Sixième Commission et l'Assemblée générale. Le représentant était convaincu que les manquements du pays hôte à ses obligations internationales n'étaient pas dus à un manque de moyens mais à un manque de volonté, en raison de l'état de ses relations bilatérales avec la République arabe syrienne. Il a demandé au

pays hôte de mettre un terme à l'utilisation de ces mesures et a souligné que les droits souverains de tous les États Membres devaient être respectés.

72. Le représentant de la Fédération de Russie a partagé les préoccupations exprimées par le représentant de la République arabe syrienne et demandé la levée des restrictions en matière de voyage. Il a rappelé que, malgré les recommandations en ce sens formulées par le Comité, le pays hôte avait étendu ces restrictions à davantage de personnes.

73. Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a exprimé le ferme soutien de sa Mission à la déclaration du représentant de la République arabe syrienne et a condamné les mesures de restriction des déplacements récemment prises par le pays hôte contre la République arabe syrienne et ses représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies, les qualifiant de provocation politique et de violation de la Charte et des droits de l'homme. Il a rappelé que le pays hôte avait imposé des restrictions similaires à sa Mission et les étendait maintenant à d'autres missions permanentes. Il a déclaré qu'il s'agissait d'une violation flagrante de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Sa délégation demandait au pays hôte de retirer, sans délai, les mesures bloquant les activités diplomatiques des États Membres et de s'acquitter de ses obligations au titre de l'Accord de Siège.

74. La représentante de Cuba a déclaré que la restriction des déplacements était injuste, discriminatoire, motivée par des considérations politiques et contrevenait manifestement aux obligations du pays hôte en vertu de l'Accord de Siège et du droit international coutumier. La représentante a indiqué que le pays hôte continuait de ne pas prendre de mesures concrètes pour mettre fin à ces dispositions injustifiables qui empêchaient le personnel d'États Membres, notamment de Cuba, de voyager au-delà d'une zone définie dans un rayon d'une quarantaine de kilomètres autour de Columbus Circle. Elle a rappelé l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui dispose que, sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'État accréditaire assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire. Elle a en outre rappelé que la section 12 de l'Accord de Siège prévoyait que les dispositions de la section 11 s'appliquent quelles que soient les relations existant entre les Gouvernements dont relèvent les personnes mentionnées à ladite section et le Gouvernement des États-Unis.

75. Le représentant de la République islamique d'Iran a rappelé que l'Article 105 de la Charte dispose que les représentants des Membres des Nations Unies jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Il a également rappelé les obligations du pays hôte en vertu de l'Accord de Siège, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et des résolutions adoptées par consensus de l'Assemblée générale sur le rapport du Comité des relations avec le pays hôte, qui faisaient également référence aux responsabilités du pays hôte. Le représentant a indiqué que, contrairement à la prescription énoncée par l'Assemblée générale dans sa résolution 72/124, les restrictions imposées à la Mission permanente de la République arabe syrienne et à d'autres missions permanentes d'États Membres découlaient des relations bilatérales du pays hôte. De plus, dans cette résolution, l'Assemblée générale a prié le pays hôte d'envisager de lever les restrictions de déplacement qu'il continue d'imposer au personnel de certaines missions et aux fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays. Il a en outre rappelé que la seule restriction reconnue dans l'Accord de Siège concernait les représentants de pays dont le Gouvernement n'était pas reconnu par le pays hôte et que toute

tentative d'élargir son champ d'application à d'autres situations ne serait pas juridiquement valide.

76. Le représentant du pays hôte a rappelé que son équipe travaillait d'arrache-pied avec les missions permanentes soumises à des restrictions de déplacement pour obtenir l'approbation des demandes de déplacement au-delà du rayon d'une quarantaine de kilomètres. Il a invité ces missions à continuer de soumettre ces demandes et a assuré que son équipe et lui-même feraient tout leur possible pour les faire approuver. Il a expliqué que, conformément à l'Accord de Siège, le pays hôte permettait aux membres des missions permanentes et des délégations auprès de l'Organisation des Nations Unies d'accéder librement au district administratif, à savoir le Siège de l'Organisation des Nations Unies et que le pays hôte n'était pas tenu de les autoriser à se rendre dans d'autres parties des États-Unis d'Amérique, sauf dans le cas d'une mission officielle ou d'une réunion officielle de l'Organisation.

77. Le représentant de la République arabe syrienne a précisé que sa déclaration concernait les restrictions en matière de voyage imposées uniquement en raison de considérations politiques et non une demande d'aide.

78. Le Président a rappelé que le Comité avait une position de longue date sur les restrictions aux déplacements, comme l'indiquaient les recommandations et les conclusions figurant dans ses rapports, notamment en 2017, dans son rapport le plus récent, où il avait pris acte des positions des États Membres concernés, ainsi que de celles du pays hôte, et engagé le pays hôte à supprimer les restrictions restantes.

79. À la 287<sup>e</sup> séance, le représentant de la République arabe syrienne a remercié le Comité pour le professionnalisme et la transparence dont il faisait montre dans ses activités et envers ses membres. Il a fait observer que l'Organisation des Nations Unies était face à une escalade anormale, qui pouvait être interprétée uniquement comme la volonté du pays hôte de politiser le plus possible sa qualité de pays hôte du Siège de l'Organisation des Nations Unies, et d'utiliser cette position pour faire pression sur un groupe précis d'États Membres. Il a déclaré qu'à cause des mesures prises par le pays hôte, le Comité, la Sixième Commission et le système des Nations Unies n'avaient plus les moyens de faire respecter au pays hôte ses obligations envers le Siège de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les règles et les règlements qui en découlaient. Il a ajouté que le pays hôte interprétait ses obligations internationales et les accords et les règles de façon à servir sa politique et ses propres intérêts, et que parallèlement, les privilèges et immunités des Nations Unies et de ses États membres, notamment la République arabe syrienne, étaient otages de la politique et des actes du pays hôte. Il a évoqué le rejet de toutes les demandes de dérogation déposées par la République arabe syrienne concernant des voyages officiels au-delà du rayon d'une quarantaine de kilomètres. Il a indiqué que le pays hôte avait rejeté trois demandes de fonctionnaires syriens souhaitant se rendre à Washington, après avoir expulsé certains diplomates syriens en 2014, et qu'il s'était vu lui-même refuser l'autorisation d'aller dans le New Jersey pour participer à une conférence sur le terrorisme organisée par la Mission permanente du Kazakhstan. Il a ajouté que le pays hôte avait également rejeté toutes les demandes des membres de sa Mission permanente qui souhaitaient voyager avec leur famille lors de certains congés. Il a rappelé que M. Donovan, lors de la dernière séance du Comité, avait déclaré qu'il n'y avait aucune disposition dans l'Accord de Siège tenant le pays hôte à prendre des mesures pour certaines activités de loisirs des membres des missions permanentes, et que le pays hôte s'était uniquement engagé à ce que les membres des missions permanentes puissent s'acquitter de leurs fonctions officielles à l'Organisation des Nations Unies. Il a déclaré que nombre des demandes rejetées étaient à visée professionnelle.

80. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que la Charte prévoyait l'égalité et le respect entre États Membres et que la Convention sur les

privilèges et immunités des Nations Unies prévoyait que les États Membres jouiraient de privilèges et immunités, sur un pied d'égalité, sans politisation, ni discrimination. Il a noté que le pays hôte avait également signé l'Accord de Siège pour garantir la liberté de déplacement et de circulation sans restriction à tous les diplomates accrédités, à condition qu'ils respectent les lois du pays hôte. Il a ensuite suggéré que le Comité des relations avec le pays hôte et la Sixième Commission envisagent de procéder à un examen juridique des obligations du pays hôte envers l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Accord de Siège, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en vue d'évaluer les conséquences des violations et des irrégularités commises par le pays hôte. Il s'est dit favorable à ce que le Comité évalue l'état des relations avec le pays hôte. Il a également prié le Secrétaire général de publier chaque année un rapport sur les relations avec le pays hôte, qui refléterait les positions et les préoccupations des États Membres ainsi que les recommandations précises qu'ils auraient formulées. Il a indiqué que, par ailleurs, sa Mission permanente reconnaissait et appréciait la coopération de la Mission du pays hôte au sujet des visas d'entrée et des renouvellements, et des problèmes en suspens. Il a déclaré que, néanmoins, l'idéal serait de lever toutes les restrictions et de travailler dans un esprit de justice et d'égalité entre les représentants de toutes les missions permanentes.

81. Le Président du Comité a déclaré que le Comité devait s'efforcer de régler toutes les questions relevant de la compétence du Comité dans un esprit de compromis et de plein respect pour les intérêts de l'Organisation. Il a conclu en disant qu'il se réjouissait à la perspective de travailler avec tous les États Membres et observateurs à la réalisation de cet objectif.

82. À la 288<sup>e</sup> séance, le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que le pays hôte continuait d'imposer des restrictions au personnel diplomatique de la République arabe syrienne et refusait d'accorder au personnel de sa Mission l'autorisation de se déplacer au-delà d'un rayon d'une quarantaine de kilomètres ; une exception avait été faite pour un voyage de classe des enfants d'un diplomate.

83. La représentante de la Fédération de Russie a également fait référence à la restriction d'une quarantaine de kilomètres imposée aux diplomates de plusieurs missions, dont la sienne, qui restait inchangée depuis de nombreuses années, et a exhorté les autorités du pays hôte à résoudre cette question.

84. Le représentant du pays hôte a déclaré que sa Mission collaborait étroitement avec les missions concernées, notamment la Mission de la République arabe syrienne, pour résoudre les questions concernant les restrictions aux déplacements et examinait soigneusement les demandes de dérogation.

85. Le Président a déclaré que la position du Comité sur la question était bien connue et qu'il n'était pas nécessaire de la répéter.

86. À la 289<sup>e</sup> séance, le représentant de la Fédération de Russie a fait référence aux restrictions des déplacements imposées à plusieurs missions permanentes dont celle de la Fédération de Russie et demandé aux autorités du pays hôte de remédier à ce problème.

87. Le Président a déclaré que la position du Comité, telle qu'énoncée dans son dernier rapport, était déjà connue.



## **D. Activités du pays hôte : activités d'assistance aux membres de la communauté des Nations Unies**

88. À la 286<sup>e</sup> séance, le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que sept comptes bancaires appartenant à des membres de sa délégation avaient été clôturés, dont un appartenant au Représentant permanent. Les institutions bancaires concernées avaient expliqué avoir été priées d'appliquer les sanctions imposées à la République arabe syrienne par le pays hôte. Le représentant de la République arabe syrienne a donc demandé au pays hôte d'examiner et de revoir les mesures prises jusqu'alors, de sorte à honorer les obligations qui lui incombent envers l'Organisation des Nations Unies et ses Membres.

89. Le représentant du pays hôte a déclaré que les questions bancaires étaient débattues au Comité depuis de nombreuses années et que des améliorations avaient été apportées. Ainsi, la United Nations Federal Credit Union était désormais en mesure d'ouvrir des comptes bancaires pour les diplomates. La délégation du pays hôte se tenait à la disposition de la délégation syrienne pour résoudre ces questions bancaires.

90. Le Président a de nouveau souligné qu'il était indispensable que les Missions permanentes et l'Organisation des Nations Unies bénéficient de services bancaires appropriés et a escompté que le pays hôte continuerait d'aider les Missions permanentes et leur personnel à obtenir de tels services.

91. À la 288<sup>e</sup> séance, le représentant de la République arabe syrienne a informé le Comité que la plupart des banques ainsi que certains commerces et sites de vente en ligne continuaient de refuser de fournir des services aux diplomates syriens en poste à New York, au motif que la République arabe syrienne faisait l'objet de sanctions financières et bancaires imposées par le pays hôte. Le dernier exemple en date était la décision d'Amazon de clôturer les comptes de diplomates syriens en poste à New York sous prétexte que ceux-ci étaient visés par des sanctions du Gouvernement des États-Unis. Le représentant de la République arabe syrienne a fait observer que les sanctions prises par le pays hôte étaient des mesures de contrainte unilatérales, et qu'à ce titre elles étaient illégales et constituaient une violation de la Charte. Il a déclaré que sa Mission continuait néanmoins d'honorer et de respecter les lois du pays hôte, et que, conformément à celles-ci, elle avait déposé plainte auprès d'Amazon pour faire appel de cette décision, en joignant à sa demande une copie de l'autorisation par laquelle le Département du Trésor des États-Unis exemptait de telles sanctions les diplomates accrédités auprès de l'ONU. Amazon a pourtant rejeté cet appel au motif que les autorités compétentes du pays hôte refusaient de confirmer la validité de l'autorisation délivrée. À cet égard, il a rappelé que le représentant du pays hôte avait précédemment déclaré que son pays n'était pas en mesure d'intervenir dans la décision, prise par une société privée, de refuser de fournir des biens ou des services à des diplomates et laissé entendre qu'il ne s'agissait là que d'un faux-fuyant. Il était convaincu que les difficultés que sa Mission continuait de rencontrer, comme d'autres Missions permanentes, du fait de l'obstination du pays hôte à imposer à certains États Membres des restrictions et des politiques discriminatoires, n'étaient dues qu'à la volonté politique du pays hôte.

92. Le représentant de la République arabe syrienne a constaté que la plupart des États Membres ne rencontraient ni difficultés ni problèmes dans leurs relations avec le pays hôte. La question à l'examen était d'ordre purement moral et juridique et avait trait à l'inviolabilité de la Charte et au respect des dispositions des conventions et accords internationaux. Le représentant a appelé les membres du Comité à reconnaître que celui-ci n'avait pas permis de trouver des solutions concrètes aux plaintes et aux problèmes liés au pays hôte. En conséquence, il a demandé que soient appliquées

toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et que le Secrétaire général s'emploie personnellement et résolument à résoudre les problèmes résultant des violations de l'Accord de Siège commises par le pays hôte. Il a en particulier invité le Secrétaire général à appliquer les sections 20 et 21 de l'article VIII de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

93. Le représentant du pays hôte a déclaré qu'Amazon était une société privée et que son pays n'était pas en mesure d'influencer ses décisions commerciales. Il n'était par ailleurs pas certain que le régime de sanctions s'applique spécifiquement à Amazon. Il avait connaissance de la situation concernant Costco, qui avait décidé de ne pas commercer avec certaines personnes, et a réaffirmé que son gouvernement n'avait aucun contrôle sur les décisions commerciales prises par une société privée. Bien que ne sachant pas si les cas de Costco et d'Amazon étaient identiques, il s'est dit disposé à en débattre de façon plus approfondie avec la délégation syrienne.

94. Le Président a déclaré que, bien qu'Amazon soit une société privée, il espérait que le pays hôte et la Mission permanente de la République arabe syrienne poursuivraient leurs discussions à ce sujet et trouveraient une solution.

95. Le représentant de la République arabe syrienne a précisé qu'Amazon, Chase Manhattan Bank, Bank of New York, Citibank et Costco se fondaient sur les sanctions imposées par le pays hôte pour refuser de fournir des biens et des services aux membres de sa Mission, ajoutant que lorsque cette dernière présentait les autorisations délivrées par le Département du Trésor des États-Unis, on lui rétorquait qu'elles n'étaient pas dûment validées. Il a indiqué que le Département du Trésor avait refusé de confirmer à ces sociétés la validité de ces autorisations.

96. À la 289<sup>e</sup> séance, le représentant de la République arabe syrienne a évoqué la clôture par plusieurs enseignes, notamment de vente en ligne, de comptes appartenant à six diplomates syriens et à des membres du personnel de la Mission recrutés au niveau local. Ces comptes avaient été clôturés alors même que le Département du Trésor des États-Unis avait annoncé que le personnel de la Mission permanente syrienne était exempté des sanctions imposées par les États-Unis. Il a également déploré le fait que le Trésor des États-Unis ait refusé de confirmer cette exemption à Amazon. Il a par ailleurs fait observer que la plupart des établissements bancaires aux États-Unis refusaient d'ouvrir des comptes aux diplomates syriens. Il a affirmé que les diplomates des Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ne pouvaient pas faire l'objet de telles mesures imposées par le pays hôte sur la base de la réciprocité. Il a appelé les autres États Membres, y compris ceux qui ne font pas l'objet de telles sanctions, à condamner l'imposition de sanctions à la Mission permanente d'un autre État Membre par le pays hôte. Il a déclaré que les obligations résultant de l'Accord de Siège et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale devaient être respectées et que sa délégation ainsi que d'autres délégations comptaient que le Secrétaire général exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses obligations en vertu de ces textes, puisqu'il lui incombait de veiller à l'application de ces instruments juridiques.

97. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que l'imposition de restrictions en matière de déplacements aux diplomates syriens et aux membres d'autres délégations par les autorités du pays hôte constituait une mesure de rétorsion purement politique, et qu'en conséquence le Comité devait envisager des approches nouvelles, créatives et pragmatiques pour que ses recommandations soient appliquées et qu'il soit mis fin à de telles pratiques, qui sont contraires à l'esprit, aux principes et à l'objet de l'Accord de Siège et des résolutions y relatives de l'Assemblée générale.

98. À la 287<sup>e</sup> séance, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a informé le Comité que son pays rencontrait des difficultés pour remplir ses obligations financières en tant qu'État Membre. Il a fait observer qu'en vertu de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les États Membres étaient tenus de s'acquitter de leurs contributions dans les délais prescrits. En 2018, néanmoins, son pays ne serait pas en mesure de payer sa quote-part à temps en raison des sanctions qui lui étaient imposées – par le pays hôte, de manière unilatérale, et par le Conseil de sécurité, à l'initiative du pays hôte – et qui avaient entraîné le blocage des circuits bancaires utilisés par son pays pour le versement de ses contributions à l'ONU. Il a expliqué que la Foreign Trade Bank de la République populaire démocratique de Corée avait été inscrite sur une liste de sanctions spécialement établie par le pays hôte de façon unilatérale et qu'elle faisait en outre l'objet d'un gel des avoirs en vertu de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité. Il a indiqué que cet établissement avait été chargé par son gouvernement de verser à l'ONU le montant de sa contribution et de recevoir les fonds destinés aux projets réalisés dans le pays par les organismes des Nations Unies. Il a fait observer que son pays était un État Membre responsable, soucieux de s'acquitter de ses contributions dans les délais fixés. Il a clairement fait savoir au Comité et au pays hôte que si son pays ne pouvait pas payer sa contribution en 2018 et si les paiements devenaient impossibles à l'avenir à cause de ce blocage, la responsabilité en incomberait au seul pays hôte. Il a appelé ce dernier à respecter la Charte et à prendre au plus vite des mesures concrètes pour rouvrir les circuits bancaires concernés en autorisant la correspondance bancaire entre la Foreign Trade Bank et la United Nations Federal Credit Union, afin de faciliter le versement régulier des contributions financières de son pays à l'ONU.

99. Le représentant de la République arabe syrienne a condamné les restrictions en matière de transfert de fonds imposées par le pays hôte à la République populaire démocratique de Corée, qui empêchaient cette dernière de verser sa contribution au budget de l'ONU. Il a fait observer que ces mesures pouvaient avoir des répercussions négatives sur la participation de la République populaire démocratique de Corée aux travaux de l'ONU, notamment sur son droit de vote, et que le pays hôte était seul responsable de cette situation et de ses conséquences.

100. La représentante du pays hôte a déclaré que sa Mission n'avait été informée de ce problème que récemment, que celle-ci étudiait la situation de près et qu'elle contacterait les services administratifs compétents pour trouver une solution.

101. Le Président du Comité a espéré qu'une solution acceptable serait trouvée et était disposé à aider les parties concernées et le Secrétariat à étudier les options possibles. Il a également rappelé la recommandation formulée par le Comité à l'alinéa 1) du paragraphe 89 de son précédent rapport.

102. À la 288<sup>e</sup> séance, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a fait observer que la soixante-treizième session de l'Assemblée générale s'ouvrirait dans deux mois mais que son gouvernement n'était pas en mesure de verser sa contribution financière à l'Organisation, ajoutant que les circuits bancaires étaient toujours bloqués du fait des sanctions imposées par le pays hôte et le Conseil de sécurité. Il a indiqué que sa Mission avait à plusieurs reprises demandé au pays hôte de rouvrir ces circuits, par l'intermédiaire du Secrétariat et lors de la précédente séance du Comité, mais qu'elle n'avait toujours pas reçu de réponse positive. Il a évoqué le sommet historique du 12 juin 2018 et les pourparlers entre son pays et les États-Unis d'Amérique, au cours desquels le Président de la Commission des affaires publiques et le Président des États-Unis se sont fermement engagés à mettre fin à des décennies d'hostilité et de défiance entre leurs deux pays et à établir une relation nouvelle, empreinte de sagesse, pour la paix et la prospérité des deux peuples et la dénucléarisation de la péninsule coréenne. Il a déclaré que le monde entier suivait à

présent avec de grandes attentes la mise en œuvre de la déclaration conjointe de Singapour. Il a ensuite précisé que les fonds destinés au paiement des contributions de son pays à l'ONU n'étaient pas visés par les sanctions et noté que la mauvaise volonté dont faisait preuve le pays hôte s'agissant de la réouverture des circuits bancaires pour le versement de ces fonds était contraire à l'esprit de la déclaration conjointe de Singapour. À ce titre, il a de nouveau appelé le pays hôte à prendre des mesures pour permettre à son pays de verser sa contribution à l'ONU avant l'ouverture de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale.

103. Le représentant du pays hôte a indiqué que la transaction en question devrait être autorisée par son pays pour ne pas tomber sous le coup du régime des sanctions. Il a fait savoir que sa Mission mettait tout en œuvre pour qu'une telle autorisation soit délivrée et que les fonds puissent être déposés sur le compte bancaire de l'ONU, et qu'il collaborerait avec le représentant de la République populaire démocratique de Corée pour s'assurer que cette opération était réalisable.

104. À la 289<sup>e</sup> séance, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a déclaré que son pays n'était toujours pas en mesure de verser sa contribution à l'ONU, alors même que la soixante-treizième session de l'Assemblée générale avait débuté, à cause des sanctions qui lui étaient imposées et qui bloquaient les circuits bancaires. Il a noté que le Secrétaire général avait récemment prié tous les États Membres de régler leurs contributions. Il a précisé que les fonds destinés au paiement des contributions de son pays à l'ONU n'étaient pas visés par les sanctions et a fait observer que ces procédés étaient contraires à l'esprit de la déclaration conjointe de Singapour. Il a prié le pays hôte de donner des détails sur les mesures qu'il avait prises jusqu'alors et celles qu'il comptait prendre pour rouvrir les circuits bancaires bloqués.

105. Le représentant du pays hôte a déclaré que la République populaire démocratique de Corée possédait un compte bancaire à la United Nations Federal Credit Union qui lui permettait déjà de réaliser certaines opérations financières. Il a ajouté que les autorités du pays hôte continuaient de s'employer à régler les problèmes liés à l'utilisation des circuits bancaires en question pour le versement des contributions de la République populaire démocratique de Corée à l'ONU, et que sa délégation poursuivrait ses échanges avec la Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée à ce sujet.

106. Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé l'obligation du pays hôte de veiller à ce que toutes les délégations des États Membres de l'ONU puissent fonctionner dans les meilleures conditions possibles et espéré que ces problèmes seraient rapidement réglés.

107. Le représentant de la Chine a espéré que ce problème serait réglé conformément aux dispositions du droit international.

108. Le Président a déclaré que les Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies devraient pouvoir bénéficier des services bancaires nécessaires et appropriés, et a remercié le pays hôte de se tenir à leur disposition pour les aider à cet égard.

## **E. Questions diverses**

109. À la 288<sup>e</sup> séance, le représentant de la République arabe syrienne a rappelé les propositions faites précédemment par sa délégation, à savoir : a) retransmettre les séances du Comité en direct sur Internet ; b) créer, au sein de la Sixième Commission, un groupe de travail chargé de formuler des recommandations concrètes ; c) demander au Secrétaire général de faire rapport sur l'état de la relation entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte, en présentant les positions des États Membres ainsi que

des recommandations. Il a espéré que le Comité et le Secrétaire général répondraient clairement et par écrit aux propositions faites par sa délégation lors de cette séance et de la séance précédente.

110. Le Président a pris acte des suggestions du représentant de la République arabe syrienne. Sur la question de la publicité des débats, il a déclaré que le Comité avait décidé de se réunir à huis clos, pour que ses membres puissent s'exprimer librement sur des questions sensibles et éviter les complications. Il a néanmoins indiqué qu'il consulterait les membres du Comité afin de recueillir leurs avis et d'évoquer avec eux les solutions envisageables.

## Chapitre IV

### Recommandations et conclusions

111. À sa 290<sup>e</sup> séance, le 22 octobre 2018, le Comité a approuvé les recommandations et conclusions suivantes :

[a) Le Comité réaffirme l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies ;

b) Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États Membres que soient préservées des conditions propres à permettre aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation d'accomplir normalement leurs tâches, le Comité salue les efforts que le pays hôte déploie dans ce sens et compte que toutes les questions qui ont été soulevées à ses séances, notamment celles qui sont évoquées ci-après, seront dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international ;

c) Le Comité note que le respect des privilèges et immunités est une question d'une grande importance. Il souligne à cet égard que, dans le cadre de l'exercice des fonctions des délégations et des missions auprès de l'Organisation, la mise en œuvre des instruments énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 111 ne peut faire l'objet de restrictions découlant des relations bilatérales du pays hôte. À ce sujet, il prend au sérieux les inquiétudes dont les missions permanentes ont récemment fait part en ce qui concerne l'exercice normal de leurs fonctions. Il insiste sur la nécessité de résoudre les problèmes qui pourraient se poser à cet égard par le biais de négociations pour que les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent s'acquitter normalement de leurs tâches. Il engage le pays hôte à continuer de prendre les dispositions qui s'imposent, notamment de former les agents de la police, des services de sécurité, des douanes et du contrôle aux frontières, en vue d'assurer le respect des privilèges et immunités diplomatiques. Il demande au pays hôte de veiller à ce que les cas de violation qui pourraient se produire fassent l'objet d'une enquête et d'un règlement appropriés, conformément à la législation applicable ;

d) Considérant qu'il est indispensable, pour que les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent bien fonctionner, que leur sécurité et celle de leur personnel soient assurées, le Comité salue les efforts que le pays hôte déploie dans ce sens et compte qu'il continuera de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement des missions ne soit aucunement entravé ;

e) Le Comité rappelle les privilèges et immunités applicables aux locaux des missions permanentes auprès de l'Organisation en vertu du droit international, en particulier des instruments énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 111 du présent rapport, et les obligations qui incombent au pays hôte de respecter ces privilèges et immunités. Il prend note des allégations de violation actuelles de ceux-ci par le pays hôte et des préoccupations exprimées à ce sujet. Il engage le pays hôte à lever sans délai toute restriction applicable aux locaux d'une mission permanente incompatible avec les privilèges et immunités et, à cet égard, à veiller au respect de ces privilèges et immunités. Il prend au sérieux le défaut de règlement de ces questions et l'inquiétude exprimée à ce sujet, demeure saisi de ces questions et compte qu'elles seront dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international ;

f) Le Comité rappelle que, avant que le pays hôte n'engage une procédure selon laquelle toute personne visée à la section 11 de l'article IV de

**l'Accord de Siège, y compris un représentant d'un État Membre, doit quitter son territoire, l'alinéa b) 1) de la section 13 de l'article IV de l'Accord de Siège demande notamment que le pays hôte consulte l'État Membre intéressé, le Secrétaire général ou le Directeur général de l'institution intéressée, selon le cas. Il considère que, compte tenu de la gravité des mesures de ce type que le pays hôte peut prendre, la consultation doit être effective ;**

**g) Le Comité note que les missions permanentes continuent d'appliquer la réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques, et restera saisi de la question afin de veiller à ce que cette réglementation soit appliquée correctement et d'une manière équitable, non discriminatoire, efficace et donc conforme au droit international ;**

**h) Le Comité prie le pays hôte de continuer à porter à l'attention des autorités de la ville de New York sur les autres problèmes rencontrés par les missions permanentes ou leur personnel afin d'améliorer les conditions dans lesquelles les missions exercent leurs activités et de favoriser le respect des normes internationales en matière de privilèges et immunités diplomatiques, et de continuer à prendre l'avis du Comité au sujet de ces importantes questions ;**

**i) Le Comité rappelle qu'au paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI), l'Assemblée générale l'a chargé d'examiner les problèmes rencontrés dans l'application de l'Accord de Siège, et de donner des avis au pays hôte à ce sujet ;**

**j) Le Comité attend du pays hôte qu'il redouble d'efforts pour que des visas d'entrée soient délivrés aux représentants des États Membres et aux membres du Secrétariat, conformément à la section 11 de l'article IV de l'Accord de Siège, pour permettre aux personnes recrutées pour servir au Secrétariat ou employées comme membres d'une mission permanente de prendre leurs fonctions dès que possible et pour permettre également aux représentants des États Membres de se rendre, en temps voulu, à New York en mission officielle, afin notamment d'assister à des réunions officielles de l'ONU et note qu'un certain nombre de délégations ont demandé que le délai fixé par le pays hôte pour la délivrance de visas d'entrée aux représentants des États Membres soit raccourci car il empêche les États Membres de participer pleinement aux réunions de l'ONU ; le Comité attend également du pays hôte qu'il redouble d'efforts pour faciliter la participation des représentants des États Membres à d'autres réunions des Nations Unies, selon qu'il conviendra, notamment en délivrant les visas nécessaires. Il reste saisi de questions particulières relatives à la délivrance de visas d'entrée qui ont été soulevées au cours de ses séances et s'attend à ce que ces questions soient dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international ;**

**k) S'agissant des restrictions imposées par le pays hôte en ce qui concerne les déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ayant la nationalité de certains pays, le Comité prend au sérieux l'inquiétude exprimée récemment et engage à nouveau le pays hôte à supprimer celles qui restent et prend acte des positions des États Membres concernés, telles qu'elles sont exposées dans le rapport du Secrétaire général, ainsi que de celles du pays hôte ;**

**l) Le Comité souligne qu'il importe que les missions permanentes, leur personnel et le personnel du Secrétariat s'acquittent de leurs obligations financières ;**

**m) Le Comité souligne qu'il est indispensable pour les missions permanentes et l'Organisation des Nations Unies de bénéficier de services bancaires appropriés et compte que le pays hôte continuera d'aider les missions**

permanentes accréditées auprès de l'Organisation et leur personnel à obtenir ces services ;

n) **Le Comité se félicite de la participation à ses travaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne font pas partie de ses membres. Il se réjouit aussi de la contribution des représentants du Secrétariat, dont il souligne l'importance. Il est convaincu que l'œuvre utile qu'il accomplit se trouve facilitée par la coopération de tous les intéressés ;**

o) **Le Comité tient à remercier une fois de plus le représentant de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies chargé des questions ayant trait au pays hôte, la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis et le Bureau des missions étrangères, ainsi que les entités locales, en particulier le Bureau du maire pour les affaires internationales, pour leur participation à ses réunions ;**

p) **Le Comité engage le Secrétaire général à participer activement à ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, datée du 15 décembre 1971, en vue d'assurer la représentation des intérêts en cause ;**

q) **Le Comité se félicite des efforts déployés par le Président pour régler les questions soulevées au sein du Comité et, à cet égard, encourage les États Membres à recourir à son aide, s'ils le jugent nécessaire.]**



## Annexe I

### Liste des questions renvoyées au Comité pour examen

1. Sécurité des missions et de leur personnel.
2. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes, à savoir :
  - a) Visas d'entrée délivrés par le pays hôte ;
  - b) Accélération des formalités d'immigration et de douane ;
  - c) Exemptions fiscales.
3. Responsabilités des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment en ce qui concerne la question de l'exigibilité des créances et des procédures à suivre pour régler les problèmes qui s'y rapportent.
4. Logement du personnel diplomatique et des fonctionnaires du Secrétariat.
5. Privilèges et immunités :
  - a) Étude comparative des privilèges et immunités ;
  - b) Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et autres instruments applicables.
6. Activités du pays hôte : activités d'assistance aux membres de la communauté des Nations Unies.
7. Transports : utilisation des véhicules automobiles, stationnement et questions connexes.
8. Assurances, enseignement et santé.
9. Relations publiques de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte et mesures à prendre pour encourager les médias à faire connaître les fonctions et le statut des missions permanentes auprès de l'Organisation.
10. Examen et adoption du rapport du Comité à l'Assemblée générale.

## Annexe II

### Liste des documents

- A/AC.154/411** Lettre datée du 21 décembre 2017, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies
-